

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,  
DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

**Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché  
pour des spécialités commerciales à base de glyphosate (ou N phosphonométhyl glycine)**

NOR: AGRG0402105V

La direction générale de l'alimentation a, dans le cadre des mesures du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales visant une sécurisation de l'utilisation des pesticides en France, élaboré un plan opérationnel spécifique de rationalisation de l'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate.

Les modalités de ce plan opérationnel sont les suivantes :

### 1. Réduction des doses maximales homologuées

La plupart des doses maximales actuellement homologuées des spécialités commerciales à base de glyphosate ne correspondant plus aux doses réellement efficaces, celles-ci ont été réduites et couplées à une redéfinition complète de tous les usages selon les tableaux 1 à 8 de l'annexe I.

Ces redéfinitions de doses et d'usages devront être prises en compte par les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché de spécialités commerciales à base de glyphosate. Elles devront obligatoirement être accompagnées, pour chaque spécialité commerciale à base de glyphosate, d'un inventaire sous forme de tableau(x) ou de liste(s) précisant, pour les adventices les plus représentatives, la dose à appliquer en fonction de l'adventice à contrôler (niveau de précision pouvant aller jusqu'au genre, voire jusqu'à l'espèce si nécessaire).

Cet inventaire devra obligatoirement figurer sur l'étiquette de chaque spécialité commerciale ou sur une fiche technique attenante.

Dans le cas des spécialités commerciales à base de glyphosate destinées aux jardiniers amateurs, cet inventaire prendra la forme d'une description et d'une illustration photographique ou iconographique des 5-6 adventices de la flore dite « difficile » (selon le terme employé dans le tableau 5, annexe I).

Le nombre d'applications par unité de surface et par an et/ou la quantité de matière active applicable par unité de surface et par an ont été de même limitées selon les modalités figurant dans le tableau 9.

Ces limitations devront de même figurer sur les étiquettes des spécialités commerciales concernées.

Les actions de ce paragraphe 1 seront mises en place via une validation des étiquettes et des fiches techniques par le comité d'homologation de décembre 2004.

### 2. Incitation aux bonnes pratiques d'utilisation des spécialités commerciales à base de glyphosate

Aux réductions de doses A s'ajoutera une incitation aux bonnes pratiques d'utilisation via :

L'application obligatoire des traitements par taches lorsque le type de couverture végétale ou la nature du sol ou du revêtement l'impose (voir détail des tableaux 1 à 8 de l'annexe I). Cette préconisation sera mentionnée sur les étiquettes des spécialités à base de glyphosate concernées.

Dans le cas des utilisations professionnelles de spécialités commerciales à base de glyphosate :

- la préconisation obligatoire d'adjuvants ou de buses à dérive limitée permettant une diminution du phénomène de dérive.

Cette préconisation prendra la forme d'une recommandation générale obligatoire via la mention suivante : « Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention "limitation de la dérive" est recommandé » ;

- l'interdiction du traitement des fossés en eau.

Cette préconisation prendra la forme d'une recommandation générale obligatoire via la mention suivante : « Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité » ;

Dans le cas du désherbage des zones subaquatiques :

- l'interdiction de traitement des plans d'eau stagnante constituant des réserves de biodiversité.

Cette préconisation prendra la forme d'une recommandation générale obligatoire via la mention suivante : « Il est possible d'utiliser ce produit sur les mares et les plans d'eau d'ornement en cas d'invasion d'espèces végétales nuisibles ».

Les mentions citées dans ce paragraphe 2 devront figurer sur les étiquettes des produits concernés qui seront validées par le comité d'homologation de décembre 2004.

## ANNEXE I

### TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES NOUVELLES DOSES HOMOLOGUÉES ET DE LIMITATION DES QUANTITÉS APPLIQUÉES ET/OU DU NOMBRE D'APPLICATIONS PAR HECTARE ET PAR AN

#### I. – Redéfinition de doses en zones agricoles (ZA)

Tableau 1

*Nouvelles doses maximales homologuées en zones agricoles*

USAGES	CATÉGORIES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha (1) Doses maximales homologuées
Interculture (cultures annuelles)	Graminées annuelles	1 080
	Dicotylédones annuelles et bisannuelles	2 160
	Adventices vivaces	2 520
Céréales avant récolte		2 160
Cultures pérennes	Graminées annuelles	1 440
	Dicotylédones annuelles et bisannuelles	2 160
	Adventices vivaces	2 880 par taches
(1) g ma/ha = grammes de matière active par hectare.		

#### II. – Redéfinition de doses en zones non agricoles

Tableau 2

*Nouvelles doses maximales homologuées sur zones perméables*

	USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Doses maximales homologuées
Préparations associant « glyphosate + herbicide de prélevée »	PJT toute flore	2 520 (*)
	DT toute flore	2 520 (*)

	USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Doses maximales homologuées
Préparations à base de glyphosate seul	PJT et DT en annuelles et bisannuelles (plantes faciles à détruire)	1 800
	PJT et DT en vivaces (plantes difficiles à détruire)	2 880 par taches
(*) Obligation de proposer des produits associant « glyphosate + herbicide de prélevée » avec diminution de la dose maximale homologuée à 1 800 g de ma/ha à partir de novembre 2005 (date limite de dépôt des dossiers).		

Tableau 3

*Nouvelles doses maximales homologuées sur zones imperméables*

USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Dose maximale homologuée
DT/PJT toute flore	2 880 par taches

Tableau 4

*Nouvelles doses maximales homologuées pour pépinières,  
plantations et rosiers*

	USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Doses maximales homologuées
Glyphosate + herbicide de prélevée	Toutes flores	2 520 (*)
	Dicotylédones et graminées annuelles et bisannuelles	1 800
Glyphosate seul	Vivaces	2 880 par taches
(*) Obligation de proposer des produits associant « glyphosate + herbicide de prélevée » avec diminution de la dose maximale homologuée à 1 800 g de ma/ha à partir de novembre 2005 (date limite de dépôt des dossiers).		

Tableau 5

*Nouvelles doses maximales homologuées en jardins d'amateur*

USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Proposition de doses maximales homologuées
Désherbage avant mise en culture et zones cultivées « Flore facile »	1 800 (1,8 g/10 m <sup>2</sup> )
Désherbage avant mise en culture et zones cultivées « Flore difficile »	2 520 (2,52 g/10 m <sup>2</sup> )

USAGES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Proposition de doses maximales homologuées
Désherbage allées et abords non plantés « Flore facile »	1 800 par taches (1,8 g/10 m <sup>2</sup> ) (2 520 en plein pour les produits « mixtes »*)
Désherbage allées et abords non plantés « Flore difficile »	2 880 par taches (2,88 g/10 m <sup>2</sup> )
<p>Remarque : accompagnement obligatoire du jardinier amateur, sur l'étiquetage, pour la distinction de la « flore facile » de la « flore difficile ».</p> <p>* Obligation de proposer des produits associant « glyphosate + herbicide de prélevée » avec diminution de la dose maximale homologuée à 1 800 g de ma/ha à partir de novembre 2005 (date limite de dépôt des dossiers).</p>	

Tableau 6

*Nouvelles doses maximales homologuées en forêt*

USAGES	CATÉGORIES	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Doses maximales homologuées
Avant mise en culture	Graminées annuelles	1 080
	Dicotylédones annuelles et bisannuelles	2 160
	Adventices vivaces	4 320
Dégagement	Graminées annuelles	1 080
	Dicotylédones annuelles et bisannuelles	2 160
	Adventices vivaces	2 160

**III. – Cas particulier de la dévitalisation et du débroussaillage**

Tableau 7

*Cas particulier du débroussaillage*

USAGE	GLYPHOSATE ACIDE en g ma/ha Dose maximale homologuée
Débroussaillage	4 320

Tableau 8

*Cas particulier de la dévitalisation*

USAGES	MODE D'APPLICATION sur souches ou arbres sur pied	GLYPHOSATE ACIDE Doses maximales homologuées	QUANTITÉ DE BOUILLIE à utiliser par m <sup>2</sup> de section de souche ou à l'hectare
Dévitalisation – arbres sur pied, souches (forêts, ZNA espaces verts et jardins, arboriculture fruitière)	Pulvérisation, injection ou badigeonnage	120 g/m <sup>2</sup> de section de souche ou de terrière	1 l/m <sup>2</sup> de section de souche ou de terrière
Dévitalisation – souche (vigne)	Pulvérisation en plein avec panneaux récupérateurs	2 880 g/ha	200 l/ha

Les usages de type dévitalisation étant très particuliers, par souci de l'application de la juste dose, les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché de spécialités à base de glyphosate pour ces usages devront faire figurer les informations du tableau 8 sur leurs étiquetages.

**IV. – Quantités maximales applicables et/ou nombre maximum  
d'applications par hectare et par an**

Tableau 9

*Nouvelles quantités maximales applicables par hectare planté et par an  
et/ou de nombre maximum d'applications par hectare et par an*

ZONES	USAGES	QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE g ma/hectare/an	NOMBRE MAXIMUM d'application par hectare et par an
Agricole	Cultures annuelles (interculture)	2 880	–
	Vigne	2 200 (*)	–
	Arboriculture fruitière	2 200	3
Non agricole	Zones imperméables	1 500 (**)	–
	Zones perméables	2 880	–
	Pépinières et plantations Jardin amateur	2 200 –	– Traitement en plein : 1 Traitement par taches : 3

Remarque : les usages de type dévitalisation, débroussaillage ainsi que tous les usages « forêt » étant relativement anecdotiques, ils n'entrent pas dans cette comptabilisation.

(\*) Equivalent, pour un traitement à 2 160 g ma/ha localisé sur le rang correspondant à une surface de 33 %, à une possibilité de 3 traitements maximum par an.

(\*\*) Equivalent, pour une surface imperméable colonisée à hauteur de 10 %, à une possibilité de 5 traitements maximum par an.